

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE DE SAINT CORNEILLE
(72460)

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT CORNEILLE

Le Maire de la Commune de Saint-Corneille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L 511-4-1

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2013 arrêtant le règlement du cimetière de Saint-Corneille

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions Générales	3
Article 1 : Destination	3
Article 2 : Affectation des Terrains	3
Article 3 : Choix des emplacements	3
Article 4 : Accès au cimetière	3
Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	3
Article 6 : Vol au préjudice des familles	4
Article 7 : Circulation de véhicule	4
Titre 2 : Dispositions Générales applicables aux inhumations	4
Article 8 : Inhumation	4
Article 9 : Inhumation en terrain commun	5
Article 10 : Inhumation en terrain concédé	5
Article 11 : Inhumation dans un caveau provisoire	5
Titre 3 : Dispositions Générales applicables aux concessions	5
Article 12 : Durée des concessions	5
Article 13 : Types de concessions	6
Article 14 : Séparation des terrains concédés	6
Article 15 : Attribution des concessions	6
Article 16 : Paiement des concessions	6
Article 17 : Droit et obligation du concessionnaire	6
Article 18 : Entretien des Tombes-Plantations	6
Article 19 : Reprise des concessions perpétuelles	6
Article 20 : Renouvellement des concessions	7
Article 21 : Rétrocession	7
Article 22 : Conversion	7
Titre 4 : Dispositions Générales applicables aux travaux	7
Article 23 : Inscriptions	8
Titre 5 : Dispositions Générales applicables aux exhumations	8
Article 24 : Demande d'exhumation et de réduction de corps	8
Article 25 : Réunion de corps	8
Article 26 : Ossuaire	8
Titre 6 : Dispositions Générales applicables à l'espace cinéraire du cimetière	9
Article 27 : Le Colombarium	9
Article 28 : Les Concessions cinéraires	9
Article 29 : Dépôt ou scellement d'une urne funéraire	10
Article 30 : Jardin du souvenir	10
Titre 7 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière	10
Article 31 : Exécution et sanctions	10

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DESTINATION

En application de l'article L 2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- 2 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3 - Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4 - Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du Code électoral.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les sépultures, les cases de colombarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal
- Un espace de dispersion
- Un ossuaire
- Un caveau provisoire

ARTICLE 3 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 4 – ACCES AU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre.

Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet préalablement d'un affichage

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres ou sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons.
- D'endommager et de porter des inscriptions ou réaliser des affichages sur les monuments ou toute partie de l'enceinte à l'intérieur comme à l'extérieur.

- De couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes.
- De jouer, boire, manger ou fumer à l'intérieur du cimetière.
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De planter des arbres à l'exception des services communaux.
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des Cérémonies funèbres.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement enfreindraient ces dispositions ou manqueraient au respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

TITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 – INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n°98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

ARTICLE 9 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'Autorité Municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise dudit terrain.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur la sépulture et notifié à la famille qui devra enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été retirés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

ARTICLE 10 – INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie.

Lorsqu'un caveau a été construit, il peut y être procédé, en principe, à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 11 – INHUMATION DANS UN CAVEAU PROVISOIRE (Dépositaire)

Il est destiné à accueillir provisoirement pour une durée de deux mois renouvelable 1 fois les cercueils en attente de sépulture non encore construite ou qui doivent être transportés hors de la ville ou des urnes funéraires.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à la demande du Maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'un cercueil zingué si le décès remonte à plus de 6 jours hors dimanche et jours fériés.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

L'utilisation du caveau est gratuite.

TITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 12 – DURÉE DES CONCESSIONS

Les concessions perpétuelles ne sont plus proposées dans le cimetière communal.

- Concession (1m x 2 m) : 50 ans, 30 ans
- Concession cinéraire (40x40) : 50 ans, 30 ans
- Concession de cases de Columbarium : 15 ans

Toutes les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

ARTICLE 13 – TYPES DE CONCESSIONS

- Concession Individuelle : pour une inhumation unique
- Concession Collective : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, lesquelles doivent être toutes identifiées dans l'acte de concession
- Concession Familiale : concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants).

ARTICLE 14 – SÉPARATION DES TERRAINS CONCÉDÉS

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombe) conformément à l'Art. R 2223-4 du CGCT. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être autorisée.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie ;

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes ou associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les tarifs et durées de concessions prévus dans les contrats d'obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES CONCESSIONS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature, à l'ordre du trésor public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 17 – DROIT ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire

ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES TOMBES-PLANTATIONS

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Des bacs sont installés à l'intérieur du cimetière afin d'y déposer les fleurs et plantes fanées et leurs contenants.

Le dépôt de plantes ou d'arbustes en pot est autorisé au pied de la tombe mais ils devront être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être taillées ou retirées.

En cas de non respect, la commune se réserve le droit d'intervenir pour remédier à la situation.

ARTICLE 19 – REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12,R2223-23, L2223-17 modifié et actualisation de l'article R 2223-18 du CGCT et les restes mortels seront déposés en reliquaire en bois

identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 20 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois sur le registre ossuaire.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 21 – RÉTROCESSION

Le concessionnaire fondateur pourra rétrocéder uniquement à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument, caveau en mauvais état...)
- Le prix de la concession est totalement acquis à la commune. Il n'y a pas de rétrocession partielle du prix de la concession

ARTICLE 22 – CONVERSION

La conversion d'une concession à durée déterminée en concession de plus longue durée peut intervenir en cours de validité. Dans ce cas, le concessionnaire s'acquitte du tarif en vigueur au jour de la conversion moyennant un nouvel acte.

TITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Mairie.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et, si besoins, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- Les travaux ne pourront être réalisés qu'après un état des lieux avec l'employé communal. Un nouvel état des lieux étant effectué à la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer la zone sur laquelle il est intervenu.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications et prescriptions figurant sur le présent règlement.

Dans le cas où malgré des indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

ARTICLE 23 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

TITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 24 – DEMANDE D'EXHUMATION ET DE RÉDUCTION DE CORPS

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Les exhumations devront être achevés en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Les exhumations à la demande du ou des proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

ARTICLE 25 – RÉUNION DE CORPS

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

La réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion de corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

ARTICLE 26 – OSSUAIRE

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelés. Un registre est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

TITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIÈRE **(columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)**

Un columbarium, des concessions cinéraires et un espace de dispersion sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 27 – LE COLOMBARIUM

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Elles seront concédées pour une période de 15 ans renouvelables

Les personnes désirant obtenir une case dans le columbarium du cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Par mesure de sécurité, les plaques des cases sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur, étant précisé qu'il aura une priorité de reconduction de la concession durant les 2 ans suivants son terme.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Conformément à l'article R.2213-38 du code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques à la charge de la famille

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession, si elle en fait la demande.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par une entreprise de marbrerie ou de pompes funèbres.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles. Elles se feront sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet.

ARTICLE 28 – LES CONCESSIONS CINÉRAIRES

Elles sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes

- Dimension de l'emplacement : 40 cm x 40 cm

Cet emplacement sera défini par la Mairie

Il pourra être déposé une pierre tombale horizontale, à ras le sol

Le prix de la concession ne comprend pas les travaux de fourniture et de réalisation du cavurne.

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

ARTICLE 29 – DÉPÔT OU SCHELLEMENT D'UNE URNE FUNÉRAIRE

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requise (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

ARTICLE 30 – JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Conformément à l'article L.2223-2(3) du Code Général des Collectivités Territoriales, un support de mémoire est installé dans le Jardin du Souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées. L'identification se fera par apposition sur le support, de plaques normalisées et identiques (hauteur 11 cm / largeur 7 cm) à la charge des familles. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 31 – EXECUTION ET SANCTIONS

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière

Tout infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement abroge à compter de sa date de prise d'effet, le règlement du 22 avril 2013

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

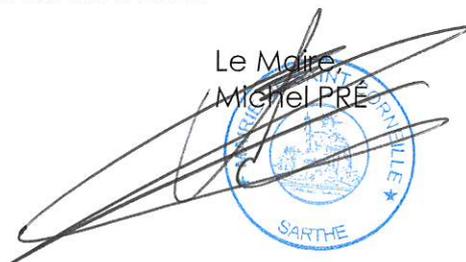
Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication

Fait à SAINT CORNEILLE, le 13 Décembre 2022

Le Maire
MICHEL PRÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINT CORNEILLE' around the top edge and 'SARTHE' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a star and a figure. The signature is written in a cursive style and partially overlaps the stamp.